

Le 8 février 2017

No de dossier : 10887/115805.148

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire

Régie de l'énergie

Tour de la Bourse

800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : CONTESTATION DE LA RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA QUESTION 1.9 DE LA
FCEI (B-0209)**

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.

Dossier : R-3867-2013 Phase 3

Chère consœur,

La FCEI conteste la réponse de Gaz Métro à la question 1.9 de la FCEI (B-0209) relativement au dossier mentionné en rubrique.

- 1.9** Relativement à la référence iv), veuillez indiquer le coût marginal qui serait obtenu si Gaz Métro utilisait une méthode similaire à celle des trois autres compagnies canadiennes. Veuillez indiquer si ces compagnies utilisent leur coût marginal de long terme pour les fins de leurs analyses de rentabilité. Sinon, veuillez indiquer à quoi il est utilisé.

Réponse :

Gaz Métro vous réfère à la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 1 d'Option consommateurs (OC), Gaz Métro 8, document 5.

- 7.2** Please provide further information to support the conclusions reached in the GM study (reference (i)). Specifically, elaborate further on the conclusions that (i) the three large distributors use a method similar to the one used for their cost of service allocation; (ii) they only use costs allocated as a function of the number of customers; and (iii) the result from their methodology is closer to average cost than marginal cost.

Réponse :

Les informations obtenues des distributeurs, autres que celles rapportées dans la preuve citée en référence (i), sont sensibles et ne relèvent pas du domaine public. Gaz Métro soumet que l'intervenante est en mesure de préparer sa preuve sans avoir accès à ces informations.

Gaz Métro renvoie à la question 8.5 d'Option consommateurs (OC) laquelle invoque vaguement la confidentialité comme justificatif de non-réponse. D'abord l'argument de la confidentialité n'est pas valable à notre sens. La FCEI ne voit pas en quoi les informations demandées sont stratégiques pour les trois autres distributeurs.

Deuxièmement, si Gaz Métro veut invoquer la confidentialité, c'est à la Régie d'en décider à la suite d'une demande en bonne et due forme déposée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Ensuite, si le document est jugé confidentiel par la Régie, Gaz Métro n'a qu'à soumettre les réponses sous pli confidentiel et permettre aux intervenants d'en prendre connaissance selon le processus habituel. Contrairement à Gaz Métro, la FCEI estime que la réponse à sa question 1.9 (à l'instar de la question 7.2 de OC) est pertinente au présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel
AT/mb